



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-004

Mme P et Conseil National de l'Ordre des
Infirmiers c/ M. T

Audience du 17 octobre 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 6 novembre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, M. S. RUFFIER
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte adressée le 26 novembre 2012 à M. le Président du Conseil National de l'Ordre des infirmiers, présentée par Mme P, infirmière, Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Hauts de Seine, membre du Conseil national de l'ordre des infirmiers, demeurant (92...) à l'encontre de M. T, infirmier et Président du Syndicat d'infirmiers libéraux Fédération Nationale des Infirmiers (F.N.I), demeurant (70...);

Vu la délibération en date du 11 décembre 2012 présentée par le Conseil national de l'ordre des infirmiers par laquelle ledit conseil déclare s'associer à cette plainte et déposer plainte à l'encontre de M. T pour les mêmes motifs ;

Vu la plainte enregistrée le 6 février 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Franche Comté, présentée par Mme P, infirmière, Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Hauts de Seine, membre du Conseil national de l'ordre des infirmiers, demeurant (92...) à laquelle s'est associé le Conseil national de l'Ordre des infirmiers à l'encontre de M. T, infirmier et Président du Syndicat d'infirmiers libéraux Fédération Nationale des Infirmiers (F.N.I), demeurant (70...);

Vu la requête enregistrée le 21 février 2014 au greffe la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers présentée par Mme P pour déport géographique ; la Chambre disciplinaire de 1ère instance de Franche Comté n'ayant pas statué dans les six mois du dépôt de plainte ;

Vu l'ordonnance n° 70-2013-0001, en date du 1^{er} avril 2014, par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, en application des articles L.4124-1 et R.4126-10 du code de la santé publique, a transféré la plainte susvisée à la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse pour y statuer ;

Vu la plainte enregistrée le 17 avril 2014, au greffe de la Chambre Disciplinaire de première Instance de l'Ordre des Infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme P et le Conseil national de l'ordre des Infirmiers, à l'encontre de M. T ;

Les requérants reprochent à la partie défenderesse un manquement au devoir de confraternité, dénigrement, calomnie, non respect de l'article R.4312-12 du code de la santé publique, attachés à l'envoi d'un courrier à la Ministre de la Santé, le 5 novembre 2012, jetant le discrédit sur la plaignante et mettant en cause son honneur et sa probité.

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mai 2013 pour M. T par Me Christophe NOIZE, qui soulève la nullité de la plainte et de la procédure suivie et conclut au rejet de la requête ;

Le défendeur rappelle qu'il est Président de la FNI depuis 2007, syndicat professionnel catégoriel représentatif de la profession infirmière en exercice libéral ; que ce syndicat a mis en place un service juridique qui propose de rédiger depuis plusieurs années des contrats de collaboration ; que Mme P, Présidente du CDOI92, est adhérente au syndicat concurrent du FNI, Convergences infirmière.

Il soutient que Mme PA, infirmière libérale adhérente du FNI, a bénéficié d'un contrat de collaboration rédigé par le service juridique de ce syndicat ; que devant les difficultés rencontrées par Mme PA pour faire enregistrer son dossier d'inscription auprès du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts de Seine (CDOI92), dues aux observations non fondées de Mme P quant aux clauses de son contrat de collaboration et à la réponse apportée par Mme P au service juridique de la FNI les accusant « *d'une méconnaissance parfaite des règles de droit afférente* » à la profession, en les invitant à « *mieux effectuer leurs recherches juridiques* » et en leur reprochant « *un examen superficiel des dispositions légales* », M. T a fait parvenir à Mme la Ministre de la Santé un courrier accompagné d'une copie du courrier de son service juridique adressé à l'Ordre et contestant les modifications sollicitées ; qu'il soulève l'irrecevabilité de la plainte pour défaut de commission de conciliation en se basant sur les articles R.4123-18, 19, 20 et L.4123-2 du code de la santé publique, et sur l'absence de conciliation de la part de Mme P ; il invoque les dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique, qui n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, n'ayant pas rédigé le courrier du 6 novembre 2012, à destination du Ministre, en sa qualité d'infirmier mais en sa qualité de Président d'un syndicat professionnel ; que ce courrier ne fait état que du rôle de la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de la procédure d'inscription, sans citer de nom.

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe les 22 et 23 juillet 2013 pour Mme P et le Conseil national de l'ordre des infirmiers par Me Benjamin MARKOWICZ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, persiste dans ses écritures et rappelle que la nullité pour défaut de commission de conciliation ne peut s'appliquer car les articles référencés ne s'appliquent qu'à la procédure de conciliation devant le conseil départemental et non devant celle du conseil national ; que Mme P a saisi le Conseil national en application de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article R.4312-50 de ce même code ; que l'article R. 4312-12 du code de la santé publique est applicable car M. T reste infirmier même en tant que Président d'un syndicat ; que si le nom de Mme P n'a pas été prononcé dans le courrier, elle est bien désignée par ses fonctions de Présidente du CDOI92 ; que M. T n'a pas répondu au recommandé envoyé le 24 janvier 2013 afin de trouver une issue amiable à ce litige ; qu'aucun abus ne peut être reproché quant à l'instruction du dossier de Mme PA qui ne s'est jamais plainte de la longueur de l'instruction ou d'une rupture dans son exercice professionnel ; qu'il ressort du courrier envoyé à la

Ministre un manquement à la bonne confraternité, une volonté de nuire à l'Ordre national des infirmiers, des propos litigieux, dénigrants et calomnieux envers des personnes directement visées du Conseil de l'Ordre des infirmiers qui remettent en cause la probité et l'honnêteté des plaignants et volontairement mensongers afin de nuire à leur réputation, une diffusion des faits énoncés aux adhérents de la FNI qui accentue le discrédit et la réputation de l'Ordre et qui révèle une animosité personnelle envers l'Ordre et Mme P ; que les requérants réitèrent leur plainte en violation de l'article R.4312-12 du code de la santé publique et sollicite une sanction disciplinaire à l'encontre de M. T, une condamnation aux entiers dépens ainsi que le paiement de 5.000 € au titre de l'article 75.I de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 3 décembre 2013 pour M. T par Me NOIZE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et persiste dans ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 2014 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance a fixé la clôture de l'instruction au 2 juin 2014 ;

Vu la demande de M. T, par courrier en date du 28 mai 2014, de reporter la clôture d'instruction de l'affaire, afin de disposer de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui a prononcé la relaxe de M. T des faits de diffamation non publique à l'encontre de Mme P, du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers et du Conseil départemental des Hauts de Seine ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 par laquelle le président chambre disciplinaire de première instance a fixé le report de la clôture de l'instruction au 30 juin 2014 ;

Vu le mémoire enregistré au greffe le 27 juin 2014 présenté pour M. T par Me NOIZE qui soulève la question de la validité des mandats des membres constituant la Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse et par suite de l'irrégularité de la composition de cette instance ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me MARKOWICZ pour les requérants ;
- Les observations de Me NOIZE pour la partie défenderesse ;

Vu la mesure supplémentaire d'instruction en date du 22 octobre 2014 par laquelle le président de la juridiction a demandé à l'ordre national des infirmiers représenté par Me MARKOWICZ de lui communiquer dans un délai de 15 jours, la date des dernières élections et de la proclamation ayant conféré le mandat de ceux des membres assesseurs titulaires et suppléants

siégeant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PACA et Corse, la date du premier renouvellement par moitié des conseils régionaux et inter-régionaux, prévu par l'article 8-VI du décret n° 2011-1611 du 23 novembre 2011 relatif aux modalités d'élection et du renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires, la date des prochaines élections désignant les membres assesseurs titulaires et suppléants siégeant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PACA et Corse ;

Vu le courriel en date du 23 octobre 2014 en réponse à la mesure d'instruction présenté pour l'ordre national des infirmiers par Me MARKOWICZ ;

Sur la régularité de la composition de la formation de jugement de la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4311-54-1 du code de la santé publique : *« Sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la répartition des électeurs en trois collèges, les modalités des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires des conseils de l'ordre des infirmiers sont celles fixées par les articles R. 4125-1 à R. 4125-5 et R. 4125-7 pour les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre national des médecins. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4125-3 du même code : *« Le mandat des conseillers et des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège. Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par tiers, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes. »* ; qu'aux termes de l'article R4311-87 du code de la santé publique : *« Le vote s'effectue sur place, par correspondance ou par voie électronique. La date des élections aux conseils régionaux de l'ordre des infirmiers ainsi que les modalités de vote sont fixées par le conseil national. Ces informations sont publiées par les conseils régionaux par voie de presse trois mois au moins avant la date prévue pour les élections. Les élections des membres des conseils régionaux ont lieu dans les conditions fixées aux articles R. 4311-59 à R. 4311-82. Une copie du procès-verbal est adressée aux conseils départementaux intéressés, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national et au ministre chargé de la santé. »* ; qu'aux termes de l'article R4311-89 de ce même code : *« La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président (...) 2° Lorsque le nombre total d'infirmiers inscrits aux derniers tableaux publiés est supérieur à 10 000, douze membres titulaires et douze membres suppléants répartis ainsi qu'il suit : a) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus par les membres titulaires du conseil régional parmi ses membres ; b) Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant chacun des collèges, élus pour six ans par les membres titulaires du conseil régional parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers régionaux en cours de mandat et renouvelables par moitié tous les trois ans. Pour être éligibles, les membres et anciens membres, titulaires et suppléants doivent être inscrits au tableau dans le ressort de la chambre. La chambre siège en formation d'au moins cinq membres.»* ; qu'aux termes de l'article R4311-90 de ce même code : *« La date des élections à la chambre disciplinaire de première instance est annoncée par le conseil régional dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 4311-87. Les candidats font connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4311-63. Dans les quatre mois qui suivent chaque renouvellement du conseil régional, celui-ci procède en même temps à l'élection de l'ensemble des membres titulaires et suppléants du collège mentionné au a des 1° et 2° de l'article R. 4311-89 et au*

renouvellement par moitié des titulaires et des suppléants du collège mentionné au b des 1° et 2° de l'article R. 4311-89 de la chambre disciplinaire de première instance. Le vote a lieu à bulletins secrets au siège du conseil régional. Le dépouillement est public. L'élection est acquise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. Les candidats sont proclamés élus dans les conditions définies à l'article D. 4311-60. Le procès-verbal est transmis dans les conditions fixées à l'article D. 4311-87. » ;

Considérant que M. T soutient dans son dernier mémoire en défense que les élections des conseillers régionaux qui devaient se dérouler le 26 juin 2014 pour un renouvellement intégral ont été reportées selon une communication de l'ordre national des infirmiers au 29 janvier 2015 ; qu'aucun texte n'a été publié pour prolonger les mandats des conseillers régionaux en place et de ceux siégeant en chambre disciplinaire de première instance en l'absence de tenue des élections ; que les mandats des conseillers régionaux sont donc arrivés à échéance le 26 juillet 2014 en l'absence de renouvellement par des élections prévues ce mois de juin 2014 ; que par conséquent, le mandat des membres siégeant dans la présente juridiction n'est pas valide faisant obstacle à la régularité de la composition de la formation de jugement appelée à siéger sur cette affaire ;

Considérant qu'il appartient au juge de s'assurer, y compris d'office, que la juridiction siège dans une composition conforme aux dispositions législatives ou réglementaires qui déterminent cette composition ainsi qu'aux principes qui gouvernent la mise en œuvre de ces dispositions ; qu'il résulte de la procédure applicable devant la juridiction administrative qu'un moyen d'ordre public est relatif à une question d'une importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ; qu'un tel moyen peut être invoqué par les parties à tout moment de la procédure et qu'il doit être soulevé d'office par le juge s'il ressort des pièces du dossier au vu desquelles il statue ; que le juge ne peut user de ses pouvoirs d'instruction pour soulever d'office un moyen qui aurait un caractère d'ordre public mais qui ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'en revanche, le juge peut sans entacher la procédure d'irrégularité, prescrire une mesure d'instruction à l'effet de vérifier la véracité d'indications portées à sa connaissance, notamment lorsqu'un moyen d'ordre public figure dans les écritures du requérant ou du défendeur ; qu'en vertu du caractère inquisitorial de la procédure, le juge administratif a la maîtrise des mesures d'instruction qui lui paraissent utiles ;

Considérant que par mesure supplémentaire d'instruction en date du 22 octobre 2014, le président de la juridiction de céans a invité le mandataire de l'ordre national des infirmiers à lui communiquer la date des dernières élections et de la proclamation ayant conféré le mandat de ceux des membres assesseurs titulaires et suppléants siégeant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PACA et Corse, la date du premier renouvellement par moitié des conseils régionaux et inter-régionaux, prévu par l'article 8-VI du décret n° 2011-1611 du 23 novembre 2011 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires, la date des prochaines élections désignant les membres assesseurs titulaires et suppléants siégeant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PACA et Corse ; que par courriel en date du 23 octobre 2014, le mandataire de l'ordre national des infirmiers, estimant à tort que cette demande aurait dû être formulée par un moyen d'ordre public en application de l'article R611-7 du code de justice administrative, l'irrégularité des mandats des assesseurs de la formation de jugement relevant d'un moyen d'ordre public, a répondu à la juridiction qu'« *D'autre part, votre demande me semble relever d'une erreur de droit de la part de la chambre disciplinaire : En effet, la question relève d'un moyen d'ordre public et aurait due être formulée comme tel en application de l'article R611-7 du CJA (applicable en procédure disciplinaire selon l'article R4126-16 CSP) [...]. En ce*

qui nous concerne, la chambre aurait dû formuler le moyen d'ordre public puis nous demander ensuite nos observations. En l'espèce, vous nous demandez des informations dont nous ne sommes pas détenteurs, faisant suite à un moyen soulevé en défense par le Conseil de Monsieur T, et sans y avoir répondu par écrit ou lors de l'audience. Il y a donc une erreur dans la procédure. En tout état de cause, seuls les principaux intéressés peuvent répondre à vos interrogations.» ; que contrairement à ce que soutient la partie requérante, le juge disciplinaire n'avait pas à informer les parties de ce moyen d'ordre public en vertu de l'article R 611-7 du code de justice administrative dès lors que ledit moyen n'a pas été soulevé d'office par le juge mais a été invoqué expressément par la partie défenderesse dans ses dernières écritures ; qu'il était par suite loisible à la présente juridiction de faire usage de ses pouvoirs d'instruction afin de résoudre ladite question en ordonnant un supplément d'instruction tendant à la production de tous éléments en possession de l'ordre national des infirmiers, autorité gestionnaire des élections des conseillers ordinaires, permettant de répondre utilement à cette question d'ordre public ; qu'il y a lieu de tirer de la teneur de la réponse lacunaire faite par la partie requérante toutes les conséquences de droit ;

Considérant toutefois qu'il résulte de la combinaison des articles R. 4125-3, R 4311-89 et R 4311-90 du code de la santé publique interprétés à la lumière du principe de continuité du service public de la justice, que la chambre disciplinaire de première instance, dont la composition, à l'exception du président, est principalement subordonnée à l'élection des membres du conseil régional de l'ordre des infirmiers à l'issue de laquelle dans les quatre mois du renouvellement dudit conseil régional celui-ci désigne ceux des membres assesseurs titulaires et suppléants des collèges ci-dessus mentionnés siégeant au sein de la présente juridiction, demeure compétente pour statuer sur ce litige dans l'attente de la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège, et correspondant à la date de la fin du mandat des membres de la chambre disciplinaire; que dans ces conditions, le moyen soulevé par M. T tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement de la juridiction de céans doit être rejeté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. T tirée de l'irrecevabilité de la plainte émanant des deux parties requérantes pour défaut de procédure de conciliation :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : *«Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.»* ;

Considérant que Mme P et le Conseil national de l'ordre des infirmiers ont saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. T, infirmier, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, pour manquement aux règles de bonne confraternité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que fin septembre 2012, Mme PA, infirmière, a demandé sa radiation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers (CDOI) de l'Essonne pour s'inscrire dans le CDOI des Hauts de Seine qui réceptionne son dossier le 1^{er} octobre 2012 ; que le 16 octobre 2012, n'ayant pas de nouvelles de son dossier, Mme PA se rend dans les locaux du CDOI des Hauts de Seine et apprend que le contrat de collaboration qu'elle avait rédigé elle-même n'est pas valable ; que le 17 octobre 2012, Mme PA renvoie un second contrat de collaboration rédigé par la fédération nationale des infirmiers (FNI) ; que le 22 octobre 2012, Mme P renvoie par mail ce second contrat avec ses observations dont la suppression de certaines clauses ;

que le 5 novembre 2012, le service juridique de la FNI conteste le bien fondé de ces observations au motif de l'absence de fondement juridique ; que le 6 novembre 2012, M. T envoie un courrier à la Ministre chargée de la santé en y joignant la copie du courrier du service juridique de la FNI adressé au CDOI contestant les modifications sollicitées ; qu'une copie de ce courrier est adressée au président de l'ordre national des infirmiers (ONI), au directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine, au directeur général de l'UNCAM ; que Mme P adresse le 12 novembre à la Ministre chargée de la santé un droit de réponse ; que le 19 novembre 2012, Mme P envoie un recommandé à Mme PA afin d'obtenir des précisions sur son contrat d'exercice libéral ; que le 29 novembre 2012, Mme PA renvoie son contrat en prenant en considération certaines observations de Mme P ; que le 14 décembre 2012, la FNI adresse un courrier en recommandé afin de connaître le stade d'instruction du dossier de son adhérente ; que le 17 décembre 2012, M. L, rapporteur du dossier, adresse un courrier à Mme PA pour la prévenir que son dossier est dorénavant conforme et qu'il passera en commission plénière le 14 janvier 2013 ; que les 4 et 5 février 2013, par acte d'huissier à la requête du CNOI, du CDOI92 et de Mme P, M. T et la FNI sont cités à comparaître devant le tribunal de police de Paris, pour y répondre de la contravention de diffamation non publique, sur le fondement du courrier du 6 novembre 2012 adressé à la Ministre de la santé ; que parallèlement à cette procédure, Mme P dépose plainte devant le juge disciplinaire à l'encontre de M. T, à laquelle s'associe l'ONI pour manquement aux règles de bonne confraternité ; que par décision en date du 1^{er} juillet 2013, le tribunal de police de Paris a d'une part sur l'action publique déclaré nulle la citation adressée à la FNI, déclaré M. T coupable des faits qui lui sont reprochés, a condamné M. T à une amende contraventionnelle de 30 euros et d'autre part, sur l'action civile, a condamné M. T à payer 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à l'égard de Mme P, du CDOI des Hauts de Seine et du CNOI ; qu'à la suite de l'appel interjeté par M. T, la Cour d'appel de Paris en date du 28 mai 2014 a adopté les motifs des premiers juges, sur le sens diffamatoire des extraits du courrier en l'absence de contestation sur ce point aux écritures des parties, en ce qu'ils ont jugé que seule était diffamatoire l'imputation étendue au conseil national de l'ordre, que Mme P, identifiable en étant désignée en sa qualité de présidente du conseil départemental, avait commis un abus de droit en refusant le projet de contrat de collaboration de Mme PA et que ce courrier du 6 novembre 2012 a été adressé à des tiers qui étaient liés entre eux par une communauté d'intérêts ; que toutefois, le juge d'appel estimant que la mise en cause par un syndicaliste, comme le prévenu, pouvant comme au cas d'espèce être exagérée dans l'expression et recourir au procédé de l'hyperbole, inhérent à ce type d'expression, a infirmé le jugement et renvoyé le prévenu des fins de poursuite au bénéfice de la bonne foi et a débouté les parties civiles de leurs demandes compte tenu de la relaxe prononcée ; que par suite, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement attaqué du tribunal de police de Paris sur son appréciation partiellement diffamatoire des extraits du courrier poursuivi mais a infirmé le jugement pour le surplus et renvoyé M. T des fins de la poursuite, le bénéfice de la bonne foi lui étant reconnu pour la seule imputation diffamatoire figurant au texte poursuivi ; qu'en date du 2 juin 2014, Mme P et l'ONI ont déposé un pourvoi en cassation contre cet arrêt ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal s'attache à la constatation matérielle des faits et ne s'attache qu'à ceux des motifs de la décision qui sont le soutien nécessaire de son dispositif ;

Considérant que le courrier incriminé en date du 6 novembre 2012 de M. T, envoyé à la Ministre de la santé avec copies au président de l'ONI, au directeur de l'ARS d'Ile de France, au directeur de la CPAM des Hauts de Seine, au directeur Général de l'UNCAM, énonce les termes suivants : « *Dans votre discours au dernier Salon infirmier, vous avez évoqué « les*

dysfonctionnements actuels de l'Ordre des infirmiers ». La Fédération Nationale des Infirmiers vous confirme que les infirmiers libéraux, déjà soumis aux incessantes menaces de l'ONI visant à les contraindre de payer leurs cotisations alors que l'exigence de cotisation des salariés reste totalement inopérante, sont victimes, bien au-delà de ce que vous pouvez imaginer des dysfonctionnements que vous avez identifiés dans le sens où ces derniers s'apparentent dans de nombreux cas à des abus de droit. Ces dysfonctionnements ont des conséquences fâcheuses lorsqu'ils privent les professionnels de leur liberté d'installation et de leurs revenus alors même que les règles élémentaires d'instruction des procédures d'inscription ne sont de toute évidence pas respectées. Nombreux sont les exemples que nous avons à vous communiquer, notamment certains cas nous ayant été soumis d'infirmières volontaires pour s'installer en zone déficitaire mais privées, du fait de l'Ordre et au mépris du droit, des mesures financières incitatives inscrites dans la Convention nationale des infirmiers. Vous trouverez, annexé à la présente, copie d'un courrier du service juridique de la FNI adressé hier à la présidente du CDOI des Hauts de Seine pour le compte d'une de nos adhérentes et qui illustre bien cet état de fait déplorable. Comment une présidente de Conseil départemental, au surplus membre du Conseil national de l'Ordre et ancienne Secrétaire générale de ce Conseil, peut-elle ainsi se tromper sur l'intégralité des points soulevés à l'encontre d'une demande d'inscription au tableau, comme sur la procédure réglementaire qui s'impose pour instruire ces demandes ? Est-ce de sa seule autorité qu'elle refuse d'inscrire cette infirmière libérale au tableau, si le contrat de collaboration libérale qui lui a été soumis n'est pas mis « en conformité », selon ses prescriptions personnelles ? Ne sommes-nous pas confrontés dans ce cas précis à un abus de droit ? Dans tous les cas, le temps perdu inutilement dans le traitement de ce dossier a causé un préjudice certain à notre adhérente. Son conventionnement a été retardé du fait de cette carence. Aujourd'hui encore, la CPAM, qui a bien voulu accepter de la conventionner, lui réclame la preuve d'inscription qu'elle attend toujours du CDOI des Hauts de Seine. J'ose espérer que cette formalité imposée par la loi pour exercer sa profession et répondre aux besoins des patients ne tardera plus davantage. Dans votre discours devant l'ensemble des libéraux de santé à la journée de rentrée du CNPS, le 5 octobre dernier, vous avez précisé très clairement votre position : « à l'évidence, l'Ordre des infirmiers n'a pas du tout trouvé sa place auprès de l'immense majorité des professionnels ; il me paraît donc nécessaire que le Parlement puisse se saisir de cette question dans le sens de la mise en place d'une adhésion facultative ». Néanmoins, dans l'attente de mesures législatives concrètes rétablissant le principe d'égalité des citoyens que sont les infirmiers libéraux devant la loi, la FNI sollicite avec force une intervention urgente de votre part pour mettre un terme rapidement aux abus de droit auxquels se livre actuellement l'Ordre des infirmiers à l'encontre des infirmiers libéraux en général et des adhérents de la FNI en particulier. Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée. T, Président fédéral » ;

Considérant que les dispositions du code de la santé publique instituant des devoirs généraux des infirmiers, notamment son article R 4312-12, qui ont pour objet ou pour effet d'interdire notamment aux praticiens de dénigrer ou de critiquer publiquement leurs confrères, ou de le laisser faire en leur nom, doivent être interprétées de manière à préserver l'exercice du droit électoral et du droit syndical et l'exercice de la liberté d'expression des membres de l'Ordre, notamment lorsque ceux-ci exercent des mandats représentatifs ou syndicaux et dans le cadre de débats de nature électorale ou de nature syndicale où la polémique entre membres de l'Ordre peut conduire à l'emploi de termes plus vifs que ceux qui seraient normalement tolérés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le courrier litigieux émanant de M. T entend aviser la Ministre chargée de la santé d'un dysfonctionnement d'un conseil départemental dans la procédure d'inscription d'une infirmière, adhérente du syndicat FNI ; que l'entête de ce courrier est au nom de la Fédération Nationale des Infirmiers et que figurent en bas de page les

coordonnées du syndicat et que le nom du signataire, M. T est suivi de la mention Président fédéral ; que M. T, dans le courrier adressé à la Ministre de la Santé, fait état du rôle de la présidente du conseil départemental des Hauts de Seine dans le cadre d'une procédure administrative d'inscription, sans citation nominative ou mise en cause personnelle ou en tant que professionnel de santé ; qu'il est ainsi constant que c'est en sa qualité de responsable du syndicat dont il est le président et après prise en charge des intérêts de son adhérente que M. T est intervenu auprès de l'autorité ministérielle le 6 novembre 2012 ; que les termes dudit courrier qui s'inscrit d'une part dans la défense des intérêts d'une adhérente dans un différend avec l'ordre des infirmiers portant sur les conditions d'exercice de son exercice libéral d'infirmière et d'autre part dans une controverse nationale plus générale opposant ledit syndicat à l'ordre des infirmiers quant à ses missions d'organisation de ladite profession de santé, et dont la diffusion n'a concerné que des autorités administratives compétentes ainsi que les seuls adhérents dudit syndicat, s'ils critiquent en termes vifs la gestion des dossiers d'inscription par le conseil départemental des Hauts de Seine et font état de considérations négatives sur la mission de l'ordre des infirmiers, lesdits termes du courrier litigieux n'ont pas dépassé, dans les circonstances de l'espèce, les limites de la polémique syndicale ; que par conséquent, les écrits incriminés par les parties plaignantes ne présentent pas le caractère de faute déontologique de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. T pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que Mme P et le Conseil national de l'ordre des infirmiers ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire de la partie défenderesse ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *I - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'en application de ces dispositions, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. T, partie non perdante, la somme de 5.000 euros au titre des frais exposés par Mme P et le Conseil national de l'ordre des infirmiers et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme P et par le Conseil national de l'ordre des infirmiers est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme P et le Conseil national de l'ordre des infirmiers au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à M. T, à la chambre disciplinaire de première instance de Franche Comté, à MM. les Procureurs de la République de Besançon et de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me MARKOWICZ et Me NOIZE.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 17 octobre 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.